



HAL
open science

Le droit international permet-il une gestion durable des ressources vivantes de l'océan?

Bleuenn Guilloux, Nicolas Blanchet

► To cite this version:

Bleuenn Guilloux, Nicolas Blanchet. Le droit international permet-il une gestion durable des ressources vivantes de l'océan?. *Neptunus*, 2003, 9 (2), pp.1-11. hal-03818222

HAL Id: hal-03818222

<https://hal.science/hal-03818222>

Submitted on 17 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit international permet-il une gestion durable des ressources vivantes de l'océan?

Par Bleuenn GUILLOUX et Nicolas BLANCHET,
DEA de Droit Maritime et Océanique

Le principe 3 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en date du 14 juin 1992 met en avant le fait que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». De portée générale, car s'intéressant au droit international de l'environnement, ce principe peut être appliqué à la gestion voire la protection des ressources marines vivantes. La figure 22¹ qui traite des « subdivisions d'un cadre pour l'évaluation du développement durable des pêches » révèle cette interaction et l'effet que la pêche peut avoir sur l'environnement. A cet égard, il est possible de distinguer trois types de ressources marines vivantes :

- 1) Les « principales espèces commerciales » étudiées aux articles 61, 62 et 119 de la CMB.
- 2) Les « espèces non ciblées » : prises accidentelles (tortues, requins, oiseaux²...).
- 3) Les « autres aspects » de l'activité de pêche c'est à dire l'écosystème dans son ensemble.

Bien que tenant compte de toutes les espèces marines vivantes, nous ciblerons notre propos sur la pêche, activité révélatrice de la difficile conciliation entre intérêts économiques et intérêts environnementaux.

Du point de vue économique, l'activité de pêche est fondamentale pour « l'alimentation », « l'emploi », « le revenu », « le mode de vie » tels que révélés par la figure 22. En ce qui concerne le paramètre alimentaire, Un milliard de personnes dépendent de l'activité de pêche comme source première d'apport en protéines. Ainsi un rapport sur les pêcheries mondiales de la FAO de 1998 met clairement en exergue que pour l'année 2010 la demande en ressources marines sera de 105 à 110 millions de tonnes alors que les captures estimées ne seront que de 95 à 100 millions de tonnes.

L'activité de pêche a une incidence toute aussi importante sur l'emploi et le revenu. Pour ne citer que la France, 17000 personnes dépendent directement de cette activité mais lorsqu'il s'agit d'envisager l'ensemble de la filière pêche, ce chiffre peut être multiplié par 10 voire plus encore.

Au niveau mondial, l'activité de pêche se révèle être le stigmate de nombreux conflits d'intérêts, qui de façon sous-jacente se rattache au mode de vie de certains groupes d'individus. Schématiquement, les deux groupes en présence sont les Etats pêcheurs³ et les Etats côtiers⁴. Les premiers désirent maintenir leur accès aux zones de pêche et sont confrontés aux seconds, ayant pour dessein de préserver leurs ressources naturelles surtout lorsqu'elles se situent dans la ZEE ou du moins, dans une zone maritime à vocation économique⁵.

Le développement exponentiel de l'activité de pêche tout au long du 20^{ème} siècle pose aussi de nombreux problèmes en matière de protection de l'environnement. Le passage d'une pêche

¹ Voir annexe 1.

² Il faut tout de même noter que certaines de ces espèces sont aussi exploitées à des fins commerciales : les tortues notamment.

³ Par exemple l'Espagne.

⁴ A cet égard, il est intéressant de distinguer dans ce groupe les Etats côtiers développés tels que le Canada et les Etats côtiers en développement dont les moyens de défense face à une pêche abusive sont plus limités.

⁵ Voir la notion de zone de pêche réservée.

traditionnelle à une pêche industrielle qui utilise des engins permettant des prises plus massives, la modification des modes de constructions des navires de pêche⁶, l'installation d'usines de refroidissement à bord permettent une exploitation plus poussée de la ressource, mais aussi mettent en exergue la concurrence internationale. Ce développement exponentiel a mené à la mise en danger de la ressource et finalement, à celle de l'activité de pêche toute entière.

Face à ce constat, le Droit international de la mer va réagir. Dès 1927, un rapport de la SDN met en évidence la surexploitation des ressources vivantes. Il insiste sur l'absence de véritable système de gestion des ressources ainsi que sur le manque de mesures concrètes. Il faudra pourtant attendre la deuxième moitié du 20^{ème} siècle pour assister à la mise en place d'un système de gestion des ressources vivantes de la mer. L'ONU et la FAO (Food and Agriculture Organization) recommandent l'établissement d'organismes régionaux de pêche. Différentes conventions vont se succéder dans cet objectif, elles insistent sur :

- l'utilisation de données scientifiques afin de permettre une gestion cohérente
- l'obligation de coopération entre Etats au sein de ces organismes
- la prise en compte de chaque pêcherie en tant qu'entité indépendante.

Par la suite, de nombreuses organisations de pêche seront mises en place. Elles ont pour vocation d'organiser la gestion des ressources vivantes de la mer en veillant à leur conservation.

Le droit international a donc contribué à la mise en place d'un système de gestion des pêches.

Malgré leur rôle important, l'efficacité des OIP (organisations internationales des pêches) est limitée et ne pourra empêcher la surexploitation de certaines espèces.

Outre les craintes formulées quant à tel ou tel stock de poissons, les écosystèmes et l'impact potentiel de la pêche sur leur structure et leur fonctionnement suscitent un intérêt croissant.

En témoigne le développement du droit international de l'environnement qui milite pour un approche littorale des décisions ayant un impact sur les écosystèmes.

En matière de gestion des pêcheries, l'intérêt se traduit par l'inscription en droit international d'un objectif novateur qui est la gestion durable, en rupture avec la gestion traditionnelle.

Nous étudierons l'affirmation de la gestion durable des pêches dans une première partie (I). Nous montrerons ensuite que, malgré l'inscription formelle de ce principe ambitieux, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de valeur contraignante et fait d'objet de différentes interprétations (II).

⁶ De la vapeur au moteur diesel.

I. L'inscription en droit international d'un objectif novateur : la gestion durable des ressources marines vivantes

Historiquement, il est intéressant de noter que les organes internationaux de pêche et à leurs côtés les Etats, ont tout d'abord eu recours à une gestion qui pourrait être qualifiée d'économique et réductrice, car ne s'intéressant qu'à l'impact que pourrait avoir une surexploitation sur l'activité de pêche (A). Constatant l'échec de ce mode de gestion, les acteurs internationaux, inspirés par l'émergence du droit de l'environnement, ont opté pour une approche globalisante du problème des pêcheries mondiales (B).

A. Une approche réductrice : la gestion « économique » des pêcheries

Tout d'abord, il est fondamental de s'atteler à l'étude de l'objectif de rendement constant maximum (1) pour ensuite envisager quels sont les acteurs de cette gestion rationnelle (2).

1. L'objectif de rendement constant maximum

a. Historique

Durant la première partie du 20^{ème} siècle, le droit international a préféré au terme « gestion », qui implique l'idée d'organisation, la notion de conservation. Ainsi huit commissions régionales de pêche sur les quelques cinquante principales portent dans leur titre ou statut le terme de conservation, certaines fois d'ailleurs sans s'expliquer sur le contenu des mesures de conservations. Pendant longtemps, la conservation a été mal distinguée de ce que nous appellerions aujourd'hui la protection géographique c'est à dire la possibilité pour les Etats de se réserver des droits plus ou moins larges sur une zone maritime déterminée. De fait, tout au long du 20^{ème} siècle, la conservation a été occultée par la juridiction rampante dans une optique plus protectionniste des intérêts économiques des Etats côtiers que protectrice des ressources halieutiques.

Avec la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer signée à Genève le 29 avril 1958, le concept de gestion n'a pas été directement visé. L'article 2 donne uniquement une définition des ressources biologiques de la haute mer qui vise « l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant des ressources ». Ne voit-on pas là l'utilisation d'un champ lexical purement économique alors qu'il s'agit de conservation et de protection ?

b. La CMB

La convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 met finalement en interaction le binôme gestion/conservation⁷ mais le lien conservation/ rendement optimum constant demeure à l'article 61§3 concernant la ZEE et à l'article 119§1 lettre a concernant la haute mer. De cet état du droit découle implicitement la supériorité des intérêts économiques sur toute possibilité de protection environnementale. L'apparition de la ZEE illustre clairement cette tendance. Sa naissance dérive des exigences posées pour une gestion plus rationnelle des ressources biologiques menacées par la persistance du régime de liberté de la pêche au delà de la mer territoriale mais ce, dans l'optique de protéger les intérêts des Etats côtiers.

⁷ Voir article 61§2.

2. Les acteurs de la gestion rationnelle

Les Etats côtiers, dans leurs eaux intérieures, leurs mers territoriales, leurs ZEE, exercent une gestion potestative voire autoritaire sur les ressources biologiques marines, c'est à dire qu'ils sont en droit de réglementer les pêcheries conformément aux lois et règlements nationaux⁸. Ce phénomène se développe en parallèle avec la disparition progressive de la liberté de pêche en haute mer dont ils sont les instigateurs directs ou via les organisations régionales de pêche (ORP).

De la CMB et plus largement du droit international public des années 1980 découle une triple nature du droit de la pêche :

- 1) C'est tout d'abord un *droit international économique* : le droit d'exploiter les ressources de la mer.
- 2) D'autre part, il se révèle être un *droit politique* : le droit pour l'Etat côtier de s'approprier des ressources particulières ou le phénomène de partage géographique des ressources biologiques.
- 3) Et de façon résiduelle, un *droit scientifique et technique* qui permet à court terme de gérer la ressource.

Les Etats et les ORP ont alors entre leurs mains des mesures techniques de conservation⁹ :

- 1) *La règle de l'abstention ou moratoire* : Un ou plusieurs Etat pratiquant la pêche d'une certaine espèce dans un certain secteur ont la possibilité d'écarter les ressortissants d'autres Etats de la pratique de la pêche de ce stock ou simplement de leur interdire à certaines saisons, éventuellement pour quelques années.
- 2) *La limitation des captures* : La CMB y fait largement appel puisque dans la ZEE et en haute mer, la conservation repose sur la fixation d'un volume admissible des captures c'est à dire d'un plafonnement des prises autorisées¹⁰.
- 3) *Le contrôle et la limitation par l'effort de pêche de la capacité de capture des flottes* : L'effort de pêche peut être défini comme la quantification de la puissance maxima de capture, exprimée en kw/ jour, que les pêcheurs peuvent sur les éléments moteurs de leurs chalutiers, déployer dans une zone donnée pour un stock donné.

Ces techniques de gestion des pêcheries peuvent être fortement critiquées de par leur vision réductrice (cantonnement à un stock particulier), l'échéance minimale qui est allouée à la gestion (quotas annuels et solutions conjoncturelles) ce qui exclut toute prise en considération de l'écosystème dans son ensemble. La rationalisation et la vision purement calculatrice semblent ainsi inappropriées.

Dans cette approche, les intérêts environnementaux sont quasi-absents ou défendus pour des raisons économiques. Pourtant, la question de la durabilité à long terme des pêches apparaît comme un leitmotiv, ceci notamment en raison de la surexploitation de la plupart des principales zones de pêche et des dommages croissants causés aux écosystèmes, tant par la pollution qu'en raison de la dégradation des zones côtières alors que, dans le même temps, la part relative de la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire mondiale devient de plus en plus critique. D'où le recours et l'affirmation nécessaire d'une approche plus globale (B).

⁸ Voir article 73 CMB.

⁹ Voir courbe de Schaeffer.

¹⁰ C'est d'ailleurs un des types de conservation utilisé par la CE (voir Quotas annuels de pêche).

B. L'affirmation d'une approche globalisante

L'approche globalisante a été mise en avant par un réseau de traités (1) qui établit les prémices d'une gestion écosystémique des ressources marines vivantes (2) avec pour concept directeur la durabilité, en tant que manière d'intégrer dans le processus économique les intérêts environnementaux (3).

1. Un réseau de traités¹¹

L'objet de ce réseau de traités est de fournir un cadre globalement accepté pour les efforts entrepris à l'échelle nationale et internationale en vue d'assurer une exploitation durable des ressources biologiques aquatiques dans le respect de l'environnement.

Sans doute, tous ces accords, convention et code n'ont pas la même portée. Certains ne s'appliquent qu'en haute mer tel que l'accord sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs, alors que la CMB et le code de conduite pour une pêche responsable visent aussi bien la haute mer que les eaux sous juridiction nationale. De même, ils ne sont pas également contraignants¹².

Il n'en reste pas moins qu'ils adoptent une dialectique commune et novatrice de gestion durable, reprenant ainsi l'article 2 de la convention de Rio sur la biodiversité : « L'utilisation durable est l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à rythme qui n'entraîne pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent aussi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures »¹³.

Le lien pêche et protection du milieu marin se noue là et transforme déjà les approches de gestion jusque là retenues. Dans ce cadre, le poisson est d'abord un élément de la biodiversité, de l'écosystème marin et ensuite, seulement un individu du stock.

2. Une gestion écosystémique

L'écosystème est l'unité fondamentale d'étude de l'écologie formée par l'association d'une communauté d'espèces vivantes (biocénose) et d'un environnement physique (biotope) en constante interaction. Ce peut être par exemple les frayères ou les zones humides.

Outre les ressources halieutiques dont dépendent les pêcheries, divers aspects de l'écosystème déterminent la productivité de la ressource, notamment la présence d'espèces dépendantes ou associés¹⁴. La préservation des écosystèmes s'enracine ainsi dans la crainte d'une pression de pêche excessive mettant en danger le stock exploité par le biais de la raréfaction des géniteurs. En effet, si trop de poissons sont pêchés, il risque de ne pas rester assez de reproducteurs pour assurer le renouvellement du stock. D'autre part, si les poissons sont pêchés trop jeunes (juvéniles), ils n'ont pas le temps de se reproduire. A titre d'exemple, la pêche excessive en Mer Noire a eu pour impact le remplacement de grands prédateurs par d'autres espèces situées plus bas dans la chaîne alimentaire telles que les méduses qui prolifèrent actuellement dans cette zone¹⁵.

¹¹ Pour la liste de ce réseau de traités voir annexes 2.

¹² Voir deuxième partie.

¹³ Voir articles annexe 3.

¹⁴ Voir article 6.2 du code de conduite de la FAO.

¹⁵ Voir aussi figure 26 annexe 4.

La prise en compte de l'écosystème pour une gestion durable des ressources biologiques marines est fondamentale car l'évaluation de stocks particuliers ne tient pas compte de l'interaction qui existent entre les différentes espèces.

Mais au niveau juridique, bien que l'approche écosystémique soit inscrite en tant que principe directeur d'une gestion durable, la réalité est toute autre. A l'heure actuelle, la prise en compte des écosystèmes demeure quasi-embryonnaire.

3. La durabilité en tant que manière d'intégrer dans le processus économique les intérêts environnementaux

Alors que la CMB parle de gestion, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques, l'inscription de la notion de durabilité dans les textes juridiques vus précédemment a donné une nouvelle dimension à l'activité de pêche, opérant un changement dialectique certain. Il s'agit désormais d'utilisation durable ou d'exploitation durable¹⁶ et ce, dans un sens de protection plus poussée de l'environnement.

L'utilisation durable n'a pas été définies par les textes relatifs à la pêche mais par la convention de Rio sur la biodiversité à l'article a.2.

Ce nouvel objectif affecté aux stratégies en matière de gestion des pêcheries marque d'abord l'adoption claire d'une approche en terme d'utilisation des ressources, c'est à dire d'une conception anthropocentrique et utilitaire du rapport à ces dernières, qu'affectionne la durabilité. En effet, la pêche repose essentiellement sur deux catégories d'êtres vivants que sont les hommes et les poissons. La durabilité ou la soutenabilité de la pêche suppose donc que l'existence d'aucune de ces catégories ne soit mise en péril par le déroulement même de l'activité.

¹⁶ Voir à titre d'exemple l'article 6.3 du code de conduite de la FAO.

II. Un objectif ambitieux mais contraignant et susceptible de différentes interprétations

La contribution du droit international à la gestion durable des ressources vivantes va se traduire par l'inscription d'un nouvel objectif : la pêche responsable. Cet objectif ambitieux milite pour l'application de peines de précaution en matière de gestion des pêcheries. Cependant, on va voir que cet objectif n'a pas de caractère contraignant et est susceptible de différentes interprétations.

A. Un objectif ambitieux : l'instauration d'une pêche responsable

On va tout d'abord étudier les objectifs de pêche responsable et de précaution afin de mieux comprendre afin de mieux comprendre leurs effets dans le système décisionnel de la gestion des pêches.

1. la pêche responsable ou le principe de précaution

a. La pêche responsable

Un principe affirmé principalement dans le code de conduite sur la pêche responsable de la FAO du 31/10/95 et dans le Préambule de la Déclaration de Cancun.

Aucun texte ne définit la notion de pêche responsable.

On déduit seulement des textes que ce concept vise l'intégration de la dimension littorale en matière de gestion des pêcheries. En ce sens il vise la gestion durable des pêcheries.

Cependant, le concept de pêche responsable va plus loin car il met l'accent sur la responsabilité induite par la durabilité.

Cette responsabilité est différente de la responsabilité juridique au sens classique du terme.

- c'est l'activité de pêche qui est soumise à un tel impératif et non un auteur ou un acteur
- cette responsabilité ne répond aux éléments classiques de la responsabilité (dommage certain, lien de causalité, preuve), mais au contraire prend corps au travers de ce qui doit être décidé en terme : d'incertitude, d'impossibilité lien de cause à effet, et de preuves non administrables.

Il s'agit en effet de s'interroger sur le caractère responsable de l'action et non plus seulement sur le dommage.

Il convient aussi de considérer les conséquences lointaines, voire très lointaines de l'activité de pêche et l'impact qu'elle pourra avoir sur les générations futures.

Le droit international impose donc par ce concept une forme de responsabilité à priori dont le principe de précaution participe à la formulation juridique.

b. La précaution : nouvelle idée du droit international

Pêche responsable et précaution sont intimement liées dans le droit international. La précaution est l'élément central d'une responsabilité renouvelée.

Cette notion est tout d'abord apparue dans les réglementations internes pour lutter contre la contamination par les déchets chimiques ou par l'amiante dans les années 1970. la contamination constitue donc le terreau de la précaution.

La précaution a pour but de soumettre à des mesures de protection des hypothèses d'incertitude. Elle se distingue par là de la prévention qui est applicable aux risques avérés mais aussi probables.

L'idée d'appliquer la précaution à la pêche s'est affirmée lorsque l'on a considéré que la pêche, même rationnelle, peut mener à la contamination du stock et de l'écosystème (la pêche répondrait à la définition de la contamination : une source de dommage souvent non décelable immédiatement et qui, quand se réalise, est particulièrement grave puisque souvent irréversible).

Elle correspond à un nouveau contexte, inconnu jusqu'aux années 1990 dans ses manifestations juridiques.

La précaution est affirmée pour la première fois en matière de pêche dans l'Accord sur les stocks chevauchants, (article 6, 31/10/95), et dans le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (article 6-5, 04/12/94), qui milite pour une approche large du principe.

Ces conventions de droit internationale insistent sur le rôle de l'approche de précaution de l'aménagement des pêches.

2. vers un nouveau système de prise de décision

La pêche que l'on veut responsable sera donc soumise conventionnellement à cette nouvelle approche de la gestion du risque, la précaution c'est l'idée nouvelle du droit primordial.

L'entrée du principe de précaution dans le droit des pêches va expliquer la mise en œuvre d'une rénovation du processus décisionnel.

Dans un domaine où l'incertitude est le principe, cette avancée du droit international pose la question de l'association de l'expert scientifique sur processus décisionnel ainsi que celle du rôle politique.

a. L'association du scientifique au processus décisionnel

Le principe de précaution appliqué à la pêche explique la mise en place d'un débat plus clair entre politiques et scientifiques.

Décider en précaution impose que le politique, pour se forger une intime conviction sur la situation, prenne en compte tous les avis scientifiques, même ceux soutenus par une fraction minoritaire.

Le débat devra permettre à l'expert de ne pas être trop prudent : (on peut citer à ce propos la disparition des stocks de morues au large des côtes du Canada, malgré des quotas rationnels contrôlés par les scientifiques : les experts savaient que s'ils ne donnaient pas les hypothèses les plus optimistes, ceux dont ils gênaient l'activité dénonceraient l'imprécision de leur modèle, le manque de fiabilité de leurs données).

Ne pas exiger de preuve :

Il faut prendre des mesures de conservation et de gestion même lorsqu'il n'y a pas de preuve scientifique. En effet, l'absence de preuves scientifiques ne doit pas servir à remettre à plus tard l'adoption de telles mesures lorsqu'elles apparaissent nécessaires pour les scientifiques.

C'est la spécificité de la précaution qui apparaît ici dans l'article 6.2 de l'Accord sur les stocks chevauchants et dans l'article 6.5 du Code de Conduite de la FAO ; ils vont dans ce sens lorsqu'ils invitent les Etats à prendre des mesures de précaution même lorsque les données scientifiques sont incertaines.

L'incertitude est un fait scientifique, en matière de précaution, elle devient donc un fait juridique, élément d'un processus décisionnel.

b. Le rôle du politique

Pour le politique, décider suppose déterminer quelles mesures de précaution il convient de prendre afin d'agir de manière responsable.

Parmi ces mesures, que le politique choisit de façon discrétionnaire, on retrouve les mesures de gestion traditionnelles (quota, limitation de l'effort de pêche) mais aussi les interdictions de pêche (moratoire, sanctuaire).

Une application stricte du principe de précaution aura certainement pour effet la multiplication de ces mesures d'interdiction de pêche. Un des premiers exemples a été l'interdiction de grands filets maillants dérivants par plusieurs résolutions de l'assemblée générale de l'ONU au début des années 1990. cette mesure a suscité des critiques et des craintes exprimées par ceux qui y voyaient une application radicale voire abusive du principe de précaution à la pêche.

Afin d'aider le politique à intégrer l'approche de précaution contenu dans le Code de Conduite de la FAO et de l'Accord sur les stocks chevauchants, la FAO a élaboré des directives techniques.

- Ces directives insistent notamment sur la nécessité de prendre en considération les pêches à l'intérieur de leurs écosystèmes respectifs (= prise en compte de la dimension littorale).
- L'application de mesures de précautions adaptées aux risques (elle doit être proportionnelle aux risques pour le stockage et les écosystèmes)
- L'anticipation des conséquences préjudiciables (= objectif de durabilité)
- L'application immédiates de mesures correctives (mise en œuvre d'une gestion adaptative des pêches, imposé par la précaution, elle suppose l'anticipation et la rétroaction = action corrective, souplesse du nouveau mode afin de rectifier le tir au fur et à mesures de nouvelles données scientifiques)

La FAO précise dans le Code de Conduite qu'elle aidera les pays en voie de développement à atteindre cet objectif.

Certains organismes de pêche, notamment la commission internationale du Flétan du Pacifique, la commission baleinière internationale ont déjà adopté cette approche de précaution selon la FAO. Dans d'autres instances, la mise en œuvre de l'instance fait l'objet d'un examen actif.

L'objectif de pêche responsable affirmé par le droit international implique ainsi de faire entrer le principe de précaution au cœur du processus décisionnel.

Cela implique un nouvel agencement de la gestion des pêches et c'est en cela que l'objectif de gestion durable appliqué à la pêche est ambitieux.

Il s'agit d'une nouvelle étape vers la mise en place d'un système de gestion des pêches plus cohérent, un système devant prendre en compte tous les impacts littoraux de la pêche avant de prendre la décision.

B. Un objectif non contraignant et susceptible de différentes interprétations

Si l'objectif de pêche responsable affirmé par le droit international est un objectif ambitieux car impliquant un nouvel agencement des pêches, on doit hélas regretter l'absence de caractère contraignant des conventions affirmant ce principe.

Par ailleurs, l'objectif de pêche responsable, et notamment le principe de précaution sur lequel il s'appuie font l'objet d'interprétations divergentes.

Cela va engendrer des problèmes quant à l'application effective de la gestion durable dans ce secteur.

1. Un objectif non contraignant

les instruments sont différents dans leur portée :

- L'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants de 1995 est limité à la question des stocks chevauchants et des poissons grands migrateurs.
- Le Code de Conduite de la FAO de 1995 : toutes les activités de pêche, aussi bien en haute mer, en eaux sous juridiction nationale ou en aquaculture,
- L'Accord de la FAO visant à favoriser le respect de mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (inclus dans le Code de Conduite) s'applique à toute activité de pêche en haute mer seulement.

➔ Il y a donc chevauchement de la zone de compétence de ces instruments, ce qui va à l'encontre de l'approche écosystémique induite par la notion de gestion durable.

Par ailleurs ces instruments ne sont pas contraignants :

- l'application du Code de conduite de la FAO est facultative, il n'implique ni droit ni obligations légales.
- L'Accord de la FAO visant à favoriser respect des mesures internationales de conservation et de gestion pourra quant à lui acquérir force obligatoire par le biais d'accords distincts entre les parties.
- L'ensemble de ces conventions présentent tout un ensemble de principes concernant la pêche responsable qui n'ont pas valeur contraignante. Leur propos est plutôt de servir à la formulation de textes législatifs nationaux et accords

- internationaux ayant une force obligatoire, ou d'arrangements formels. La pêche responsable n'est donc pas un principe mais un objectif directeur.
- C'est donc aux Etats et aux ORP (Organismes Régionaux de Pêche) de traduire l'objectif de gestion durable dans le cadre de leurs pouvoirs. Cela pose le problème de l'interprétation de ces objectifs.

2. Les interprétations divergentes de l'objectif de pêche responsable et du principe de précaution

Outre son caractère non contraignant, l'objectif de pêche responsable fait l'objet d'une définition floue.

Par certains, la pêche responsable paraît trop proche de l'éthique et trop éloignée du droit. Certains soutiennent que cette forme de responsabilité a priori ne saurait recevoir de traduction juridique immédiate.

Par ailleurs, le principe de précaution est un instrument prévu par le droit international pour atteindre cet objectif. Mais ce principe est susceptible de différentes interprétations.

Des divergences sont apparues quant à l'interprétation du principe de précaution : Véronique Labrot dans son article « précaution et pêche responsable : plus qu'une affaire de mots... » distingue bien deux discours sur la précaution en matière de pêche :

- la voie de la tradition : qui tend à limiter la nouveauté par un mouvement d'intériorisation de la précaution afin d'en limiter les effets redoutés en matière halieutique. Selon certains auteurs, la précaution, malgré l'absence de références explicites à ce terme, serait déjà présente dans la CMB. Sans doute afin de permettre à tous les Etats d'atteindre cet objectif progressivement selon leurs moyens.
- Une autre voie : celle de la révolution : elle milite pour un autre discours sur la précaution. Selon certains auteurs, la précaution correspond indubitablement à un nouveau contexte, à un nouveau paradigme, inconnu jusqu'aux années 1990, ses manifestations juridiques en tout cas.